

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04 - 130/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU le récépissé du 08 juillet 1976 délivré à la Société EURO VENTE, dont le siège social est situé 180, RN 7 - 91201 ATHIS MONS, pour l'exploitation, CD 14, Route Renault - 78410 FLINS S/ SEINE, des activités suivantes rangées en 3ème classe :

- trois dépôts distincts enterrés en fosse maçonnée de chacun 30 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie - n° 254-A-I°-c
- dépôt enterré en fosse maçonnée de 10 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de la 2<sup>ème</sup> catégorie (chauffage) - n° 255-3°
- compression d'air et de gaz incombustibles - n° 33 bis
- atelier d'entretien (lavage graissage) - n° 206-B-I°
- dépôt de chlorate de soude - n° 133-I°-a
- deux dépôts distincts de peinture et solvants (dépôt colis) - n° 254-B-2°-c

VU les lettres des 12 et 19 juin 1984 du Directeur de la Société EUROMARCHE, dont le siège social est situé 180, RN 7 - 91201 ATHIS MONS, par lesquelles il indique que sa société a repris la succession de la société EURO VENTE, à compter du 31 décembre 1976 ;

VU le récépissé du 28 janvier 1987 donnant acte à la Société EUROMARCHE - FLINS, dont le siège social est situé CD 14, Route Renault - 78410 FLINS S/ SEINE, de sa déclaration concernant l'existence, à cette adresse, de quatre transformateurs contenant au total 3 240 kg de PCB ;

VU l'arrêté en date du 5 mai 1998 donnant acte à la Société CARREFOUR dont le siège social est situé 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint Guénault BP 75 à EVRY (91002) de la reprise des activités de la Société EUROMARCHE et mettant à jour le classement des activités de l'établissement situé, Ancienne Station Service, Centre Commercial à FLINS SUR SEINE (78410), soumises à autorisation et déclaration sous les rubriques suivantes ;

.../...

**Activité soumise à autorisation :**

**2221-1** - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j - (activité soumise à autorisation avec le bénéfice de l'antériorité).

**activités soumises à déclaration :**

**2920-2** - installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW

**2910-A** - installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW

**253** - dépôt en réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, la capacité maximale équivalente à la catégorie de référence étant supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure à 100 m<sup>3</sup>

**VU** les rapports et la note suivants transmis par l'exploitant:

- rapport référencé 001- RP/99030-04-2-99 en date du 14 janvier 2002 établi par Duke Engineering et Services relatif au diagnostic environnemental du site,
- note du 16 avril 2002 relative au descriptif des dispositions envisagées pour la réhabilitation du site,
- rapport référencé P7.02.003.0 et P8.02.001.0 édition 2 de décembre 2002 relatif au diagnostic approfondi et présentant les résultats de l'étude détaillée des risques,
- rapport de suivi de SITA Remédiation en date de mars 2003 présentant le dispositif de dépollution mis en place ainsi que le rendement de ce dispositif,
- rapport de suivi de SITA Remédiation en date de mars 2004 présentant l'état d'avancement de la réhabilitation du site

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2004 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 10 mai 2004 ;

**CONSIDERANT** que, au vu des bilans de fonctionnement des installations de dépollutions (bio-venting, écrémage, pompage-stripping) et des derniers résultats analytiques sur prélèvement du 25 février 2003, les eaux de la nappe présentent encore des teneurs trop élevées en substances dissoutes ;

**CONSIDERANT** que la dépollution doit être maintenue ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**A R R E T E**

.../...

## ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SOCIETE CARREFOUR

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société Carrefour Hypermarché France SAS dont le siège social est situé ZAE Saint-Guénault BP 75-91002 Evry Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant la remise en état des installations situées sur l'ancienne station service Carrefour du Centre Commercial Carrefour à Flins sur Seine.

### ARTICLE 2

L'exploitant procède sous 1 mois à l'extension du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui comporte actuellement 3 puits piézométriques. Cette extension du réseau comporte à minima 2 piézomètres placés à l'aval hydraulique du site selon le positionnement visé au plan d'implantation transmis par la société Carrefour par courrier du 10 mars 2004. Tout ces ouvrages sont repérés et leur accès est protégé. Ils ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées par l'exploitant.

### ARTICLE 3

Une campagne d'analyses des eaux souterraines est conduite dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Cette campagne comprendra l'analyse des eaux prélevées dans les 5 piézomètres visés à l'article précédent.

Les analyses visées à l'alinéa précédent portent sur les paramètres suivants :

- Mesure du niveau d'eau
- Hydrocarbures totaux dissous et non dissous, COHV, HAP, BTEX, benzène, toluène, le Métyl Tertio Butyl - Ether (MTBE) et le pseudocumène

### ARTICLE 4

La campagne d'analyses visée à l'article 3 est renouvelée une fois par mois pour le 1<sup>er</sup> trimestre, puis une fois par trimestre.

### ARTICLE 5

Les prélèvements d'échantillons et les analyses visées aux articles 3 et 4 sont réalisés selon les normes européennes ou françaises en vigueur.

### ARTICLE 6

Les résultats des analyses visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles et au plus tard, un mois après les prélèvements. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. Le plan d'implantation des piézomètres accompagne systématiquement les résultats précités.

### ARTICLE 7

L'exploitant justifie la suffisance des mesures prises en matière de dépollution des sols par une évaluation détaillée des risques. L'étude correspondante, réalisée conformément au guide de gestion des sites et sols potentiellement pollués, prend en compte notamment l'ensemble des activités anciennement exercées sur le site, les résultats des premières analyses réalisées, chaque substance polluante détectée dans les sols, les différentes voies de transfert des polluants dans l'environnement et les différentes voies d'exposition des personnes susceptibles d'être exposées à la pollution.

L'étude visée à l'alinéa précédent définit les objectifs retenus pour la dépollution du site et mentionne les moyens de dépollution à mettre en place pour atteindre ces objectifs ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre. Dans le cas où les traitements envisagés généreraient des rejets, l'exploitant étudie l'impact de ces rejets sur les installations destinées à les recevoir et justifie la compatibilité de ces rejets avec le dimensionnement des installations précitées.

Les objectifs de dépollution prennent en compte l'usage prévu du site dans le futur et les conditions d'utilisation des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 8**

L'étude visée à l'article 7 du présent arrêté est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard, six mois après la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9**

L'exploitant maintient en place et en fonctionnement sur le site, le dispositif de traitement des eaux souterraines tant que les concentrations de polluants mesurés dans la nappe sont supérieures aux valeurs suivantes :

- benzène : 200 µg/l
- toluène : 700 µg/l
- Méthy Tertio Butyl Ether : 2, 75 mg/l
- Pseudocumène : 9,6 µg/l

#### **ARTICLE 10**

Les eaux issues du dispositif de traitement sont rejetées au réseau d'assainissement. Le volume rejeté est mesuré en continu.

La qualité des eaux rejetées respectent les limites suivantes :

- débit maximum : 5 m<sup>3</sup>/h

Paramètres	Concentrations limites maximales (normes eaux potables)
Benzène	0,2 µg/l
Toluène	0,2 µg/l
Ethylbenzène	0,2 µg/l
m-+ p-Xylène	0,2 µg/l
o- Xylène	0,2 µg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l

#### **ARTICLE 11**

La qualité des eaux rejetées est contrôlée une fois par mois.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 12**

L'exploitant est tenu d'informer par écrit le propriétaire des terrains et ses éventuels successeurs, des résultats de toutes les analyses des prélèvements effectués et des conclusions de l'étude visée à l'article 7 du présent arrêté.

### ARTICLE 13

En cas de travaux de terrassement, l'exploitant fait réaliser une analyse d'un échantillon représentatif des terres excavées avant leur évacuation du site. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 3 du présent arrêté.

La connaissance des résultats des analyses réalisées en application de l'alinéa précédent constitue un préalable à l'évacuation des terres excavées vers les installations dûment autorisées à les recevoir.

### ARTICLE 14

L'Inspection des Installations Classées peut faire effectuer à tout moment un prélèvement inopiné des terres et des eaux souterraines. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 15

L'exploitant rédige et transmet à Monsieur. Le Préfet du département des Yvelines, dans un délai de deux mois suivant l'atteinte des objectifs de dépollution visés à l'article 7, un mémoire qui précise toutes les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 16 : Dispositions diverses

**16.1-** Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de FLINS-SUR-SEINE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**16.2-** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**16.3-** En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

#### 16.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, M. le Maire de FLINS SUR SEINE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

**Didier GRANDPRE**

FAIT A VERSAILLES, LE - 5 JUL. 2004

LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
le Sous-Préfet  
Chargé de Mission  
pour la Politique de la Ville

**Olivier FOMBARON**